



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE D'HEUBÉCOURT-HARICOURT

Nous, maire de la commune d'Heubécourt-Haricourt

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi L.93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi que l'harmonie générale du cimetière d'Heubécourt-Haricourt,

Arrêtons

Le présent règlement comme suit :

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Une sépulture dans le cimetière d'Heubécourt-Haricourt est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu du décès
- aux personnes ayant été domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu du décès
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant un bien immobilier ou y possédant une sépulture de famille.

Article 2 : Inhumation des animaux

- La loi ne permet pas l'inhumation d'animaux dans le cimetière.
- Les urnes d'animaux incinérés peuvent être déposées dans la sépulture de personnes domiciliées sur notre territoire.

Article 3 : Affectation

Les inhumations sont réalisées

- soit en terrains communs (ou en pleine terre) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées,
- soit dans l'espace cinéraire ; il est possible
 - d'inhumer l'urne dans une sépulture,
 - de sceller l'urne sur un monument funéraire,
 - de déposer l'urne dans une case du columbarium,
 - de déposer les cendres dans le jardin du souvenir.

Article 4 : Choix de l'emplacement

L'emplacement des concessions est attribué par la mairie.

Article 5 : Registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque inhumation, nom, prénoms du défunt, section, numéro de parcelle, date du décès et durée de la concession.

Article 6 : Contrat de concession

- Des terrains pour sépultures particulières sont concédés pour une durée renouvelable de 30 ans ou perpétuelle. Les concessions de cases de columbarium et des cavurnes sont accordées pour une durée renouvelable de 99 ans.
- Les tarifs des droits de concessions, des cavurnes, des cases de columbarium, et de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sont spécifiés après délibération du conseil municipal.
- Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.
- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Article 7 : Dispositions générales et régime juridique

Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservées, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux dépôts des urnes contenant des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories de l'article 1.

L'aménagement paysager de l'espace cinéraire est à la charge de la commune.

Article 8 : Accès au cimetière

Le cimetière est toujours ouvert au public.

L'accès au cimetière est limité aux véhicules de service de moins de 3,5 t. Pour l'accès des autres véhicules, une autorisation devra être demandée en mairie.

Toute détérioration provoquée par des intervenants, sera à la charge de ces derniers.

Article 9 : Vols et préjudices

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols, et autres dommages qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la mairie.

Article 11 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 12 : Inhumation & sépulture en terrain commun

- Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.
- Les tombes en terrain commun seront engazonnées et ne pourront pas recevoir de monuments funéraires.

Article 13 : Dimensions des sépultures

- Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur est affecté à un emplacement de caveau. Les fosses ne pourront pas contenir plus de deux niveaux. La pierre tombale recouvrant le caveau devra être jointive des voisines. La hauteur du monument ne peut dépasser 1,50 m.
- Pour les cavurnes, l'emplacement est défini par le réceptacle : de dimensions extérieures 0,60 m x 0,60 m et de profondeur 0,40 m, pour recevoir plusieurs urnes. Un monument cinéraire peut remplacer le couvercle du réceptacle et ne pas dépasser 0,65 m x 0,65 m, avec une hauteur limitée à 1 m.

Article 14 : Construction de caveaux et monuments

La pose de pierres tombales doit être exécutée de manière à éviter toute chute ultérieure. Sur un premier avertissement des services de la mairie, tout affaissement éventuel de ces pierres doit être pris en charge par la famille.

Article 15 : Jardin du souvenir ou puits de dispersion

- Les cendres peuvent y être dispersées sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Un certificat de crémation est exigé.
- La cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et des pompes funèbres ou d'un opérateur désigné par la mairie. La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.
- Afin de permettre l'identification des personnes défuntées, une plaque, fournie et gravée par la famille, de dimensions 15 cm sur 10 cm, peut être installée sur le support de mémoire.

Article 16 : Columbarium

- Le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1.
- Chaque case concédée, de dimensions intérieures 0,40 m x 0,38 m et de hauteur 0,42 m, peut recevoir plusieurs urnes.
- La case ne peut être ouverte et fermée que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou un représentant de la commune.
- La famille a la possibilité de faire graver, sur la plaque déjà posée sur la porte de fermeture de la case du columbarium, de dimensions 0,42 m x 0,42 m. Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.
- A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Article 17 : Dépôt et retrait d'urnes

- Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou dans une cavurne sont soumis à autorisation délivrée par la mairie.
- Dans le cas de demande par la famille d'abandon d'une cavurne ou d'une case de columbarium, si

celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, la mairie pourra les retirer et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La cavurne ou la case du columbarium restera à la commune qui pourra la réutiliser.

- La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des pierres tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur désigné par la famille et les frais y afférents demeurent à la charge de celle-ci.
- L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre tenu en mairie.

Article 18 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la mairie.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Article 19 : Exécution des opérations d'exhumation

- Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en respectant et en appliquant les conditions d'hygiène et de désinfection adaptées.
- L'exhumation aura lieu, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du commissaire de police et d'un représentant de la mairie.
- Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu conformément à l'article 6 du décret 2016-1253.6.

Article 20 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil qui pourra être ré inhumé dans la même sépulture ou transportée dans un autre cimetière.

Article 21 : Frais relatifs aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les frais occasionnés pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation seront supportés par la famille.

Article 22 : Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de la mairie, sur la demande de la famille. La demande doit être signée par l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée d'une copie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2024.

M. le maire, est chargé de l'exécution du présent règlement qui est tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Heubécourt - Haricourt, le 21 décembre 2023